

**Projet de modification n°1 du PLU et projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE**

**Enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2018**

**Arrêté municipal n° 18U07 du 23 octobre 2018**

**III – Annexes**

- 1- Compte rendu de la réunion de synthèse
- 2- Réponse de la Mairie au compte rendu de synthèse
- 3- Tableau de la consultation des PPA
- 4- Suites données aux demandes des PPA
- 5- Tableau des visites lors ou hors permanences

# **Projet de modification n°1 du PLU et projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE**

## **Synthèse des observations recueillies lors de l'enquête**

### **Objet de l'enquête**

Enquête unique organisée par Monsieur le Maire de la commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE dans le but, d'une part, de modifier le PLU de la commune et d'autre part, de doter la commune d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

### **Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 20/11/2018 au jeudi 20/1/2018 et le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans une salle de réunion du service Urbanisme de la mairie, le mardi 20/11/2018 de 9h00 à 12h00, le jeudi 6/12/2018 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00.

Durant toute l'enquête et pendant les heures d'ouverture de celui-ci, le dossier était consultable au service Urbanisme, soit sous sa version papier, soit sous sa version numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public.

Un registre et une adresse Internet étaient à disposition pour recueillir les remarques et demandes du public.

Le dossier pouvait également être consulté sur les sites Internet de la mairie et de la CCLO.

### **Observations du public**

Lors des permanences, huit personnes ou groupes de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, ont inscrit des observations dans le registre et, pour un groupe, laissé un courrier et des documents.

Hors permanence, une personne est venue apposer des remarques sur le registre et a laissé un dossier.

Le commissaire enquêteur a reçu 2 courriers (dont 1 complétant une visite) envoyés à son nom à la mairie.

Tous ces documents ont été annexés au registre.

Hors permanences, le poste informatique mis à la disposition du public au Service Urbanisme n'a pas été utilisé.

5 des 11 observations recueillies concernent la modification du PLU, 4 concernent le zonage et 3 autres sont « hors périmètre » de l'enquête PLU.

### **Demandes concernant la modification du PLU :**

► **M. DOASSANS-CARRERE (CHP)** fait deux remarques et demandes concernant le règlement du PLU :

- Modification d'une partie d'une partie du dernier paragraphe de l'alinéa « de l'article Uy11 (aspect extérieur des constructions),
- Ajout d'un paragraphe dans l'alinéa B de l'article Uy11 (voir le courrier joint).

► **M. LABORDE Benoît**, en conflit avec la Mairie au sujet d'une piscine construite sur son terrain (parcelles A 540 et A 1360), est venu constater que, suite à la modification des alinéas 9 et 10 de l'article A2, il n'est plus en infraction par rapport au règlement du PLU

► **M. MARCHOT Boris** : Il a acquis en 2012 la parcelle ZD 55 (lieu-dit « Broussez ») et il a fait construire une habitation en 2013 après avoir obtenu un CU le 7/02/2012 et un PC le 7/01/2013. La parcelle était en zone constructible dans le POS et dans la première version du PLU mais a été mise en zone **A** lors de la révision N°1 sans que ce déclassement n'apparaisse dans les demandes du CDPNAF comme précisé pages 228, 230 et 235 du rapport de présentation de la révision. Il semble donc que ce soit une erreur « matérielle » lors de l'édition du document graphique du règlement, erreur qui pourrait se corriger lors de cette modification.

► **M. RODES Michel (SEPANSO)** : La SEPANSO est défavorable au projet transformation de la zone 2AUp en zone Uyic pour les raisons suivantes :

- Non respect de la zone NATURA 2000.
- Création d'une réserve foncière pour la création d'une « passe à poissons » de type « rivière artificielle ».
- Présence de friches en rive droite susceptibles d'accueillir le projet.

► **M. SCHARFF Nicolas** : il est défavorable au projet pour les mêmes raisons que précédemment (respect de la zone NATURA 2000 et création d'une rivière artificielle) et suggère de prévoir dans le règlement de la zone Uyic « une bande d'au moins 30m en bordure de Gave pour établir un boisement et une rivière artificielle ».

### **Demandes concernant la modification du zonage eaux pluviales :**

3 demandes concernent le projet de bassin écrêteur de crues au quartier Montplaisir, à l'emplacement réservé n° ER 26, les dimensions du bassin étant différentes entre le document graphique du PLU et le plan de zonage « eaux pluviales – centre-ville ».

► **SCI SAN AUGUSTIN** : ils s'inquiètent des conséquences possibles de la réalisation d'un bassin écrêteur (ER 26) sur la parcelle B 833 par rapport à leur intention de construire sur la parcelle voisine E 42 (CU obtenu le 5/02/2018).

► **M. RODES Michel (SEPANSO)** : La SEPANSO met en avant l'agrandissement du parking imperméabilisé du Leclerc et la construction d'un bassin tampon « immense » dans une zone naturelle.

► **M. SCHARFF Nicolas** : il est défavorable au projet de construction d'un bassin écrêteur « disproportionné » car il ne comprend pas pourquoi il passe de 0,4 ha (étude de 2015) à 8 ha et qu'il est prévu dans une zone **Ns** définie dans le PLU comme « secteur naturel sanctuarisé (protection stricte). Il propose pour diminuer les inondations sur la route de Bayonne d'augmenter le diamètre de la buse qui passe sous la nationale.

### Demande concernant la modification du zonage assainissement :

► **M. CAMBOT Jean René et M. LALANNE Jean-Daniel** : propriétaires des parcelles ZE 494 et ZE 802, en assainissement non collectif, ils demandent que le réseau d'assainissement collectif qui dessert le quartier jusqu'à la parcelle ZE 1116 rue La Carrère, et qui dessert aussi les parcelles ZE953 et ZE 956, proches de leurs habitations, soit prolongé vers le quartier compris entre le chemin de Pourtaou et le chemin de Sorde en profitant des travaux qui vont être réalisés par la société PANGEO, le long du chemin Pourtaou, pour l'enfouissement de la ligne haute-tension.

### Demandes hors périmètre de l'enquête :

► **M. LOPEZ PEREZ Philippe**, propriétaire de la parcelle A 306, située en zone **N**, souhaite réhabiliter un ancien séchoir et pratiquer l'élevage de porc sur cette parcelles et les parcelles voisines.

► **Mmes BAYACQ Nathalie, CAN Sandrine et REY Corinne** demandent le reclassement en zone **Ud** des parties des parcelles C 1639, 1640, 1641, 1642, 1643 et 1644 (ancienne parcelle C812) déclassées en 2013.

► **M. LANNES Georges** : il demande que les parcelles E189, 192, 968, 970, 2761, 2762, chemin de Taranelle, actuellement en zone **A**, deviennent constructibles.

### Demandes du Commissaire Enquêteur :

- Reprendre dans le règlement du PLU les demandes issues de « Phase IV – Zonage des eaux pluviales » aux pages 22 et 23.
- Correction d'une erreur en page 5 du règlement : dans le paragraphe « a » (zones urbaines) il a été oublié la nouvelle zone **Uyic**.

Fait à Lons, le 20 décembre 2018

  
**Michel LEGRAND**  
**Commissaire Enquêteur**



**Pôle Aménagement**  
**Affaire suivie par :** CD  
**Nos réf :** 22019/DGS/SU/CD  
**Objet :** Enquête publique

Monsieur LEGRAND Michel

Orthez, le 4 janvier 2019

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à l'enquête publique unique relative au projet de modification n°1 du PLU et projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE, ainsi qu'à la transmission des observations qui ont été faites pendant l'enquête, je vous prie de trouver ci-joint mes commentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire d'Orthez,  
Emmanuel HANON



# Projet de modification n°1 du PLU et projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

## Observations de la commune après synthèse par le Commissaire Enquêteur des observations recueillies lors de l'enquête publique

### Objet de l'enquête

Enquête unique organisée par Monsieur le Maire de la commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE dans le but, d'une part, de modifier le PLU de la commune et d'autre part, de doter la commune d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

### Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 20/11/2018 au jeudi 20/12/2018 et le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans une salle de réunion du service Urbanisme de la mairie, le mardi 20/11/2018 de 9h00 à 12h00, le jeudi 6/12/2018 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 20/12/2018 de 14h00 à 17h00.

Durant toute l'enquête et pendant les heures d'ouverture de celui-ci, le dossier était consultable au service Urbanisme, soit sous sa version papier, soit sous sa version numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public.

Un registre et une adresse Internet étaient à disposition pour recueillir les remarques et demandes du public.

Le dossier pouvait également être consulté sur les sites Internet de la mairie et de la CCLO.

### Observations du public

Lors des permanences, huit personnes ou groupes de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, ont inscrit des observations dans le registre et, pour un groupe, laissé un courrier et des documents.

Hors permanence, une personne est venue apposer des remarques sur le registre et a laissé un dossier.

Le commissaire enquêteur a reçu 2 courriers (dont 1 complétant une visite) envoyés à son nom à la mairie.

Tous ces documents ont été annexés au registre.

Hors permanences, le poste informatique mis à la disposition du public au Service Urbanisme n'a pas été utilisé.

5 des 11 observations recueillies concernent la modification du PLU, 4 concernent le zonage et 3 autres sont « hors périmètre » de l'enquête PLU.

## Demands concernant la modification du PLU :

► **M. DOASSANS-CARRERE (CHP)** fait deux remarques et demandes concernant le règlement du PLU :

- Modification d'une partie du dernier paragraphe de l'alinéa « de l'article Uy11 (aspect extérieur des constructions),
- Ajout d'un paragraphe dans l'alinéa B de l'article Uy11 (voir le courrier joint).

### Réponse de la Commune :

Les deux demandes exprimées seront prises en compte avant approbation de la modification du PLU.

La première consiste en la correction appropriée d'une erreur matérielle, la deuxième en la prise en compte de la particularité de certains établissements nécessitant, pour des raisons de sécurité, des hauteurs de clôtures adaptées.

► **M. LABORDE Benoît**, en conflit avec la Mairie au sujet d'une piscine construite sur son terrain (parcelles A 540 et A 1360), est venu constater que, suite à la modification des alinéas 9 et 10 de l'article A2, il n'est plus en infraction par rapport au règlement du PLU

### Réponse de la Commune :

Les annexes que sont les piscines seront effectivement possibles en zone agricole.

La régularisation d'une infraction, si elle n'est pas prescrite, passe néanmoins par le dépôt en mairie d'un dossier de régularisation.

► **M. MARCHOT Boris** : Il a acquis en 2012 la parcelle ZD 55 (lieu-dit « Broussez ») et il a fait construire une habitation en 2013 après avoir obtenu un CU le 7/02/2012 et un PC le 7/01/2013. La parcelle était en zone constructible dans le POS et dans la première version du PLU mais a été mise en zone **A** lors de la révision N°1 sans que ce déclassement n'apparaisse dans les demandes du CDPNAF comme précisé pages 228, 230 et 235 du rapport de présentation de la révision. Il semble donc que ce soit une erreur « matérielle » lors de l'édition du document graphique du règlement, erreur qui pourrait se corriger lors de cette modification.

### Réponse de la Commune :

Après vérification, il s'agit effectivement d'une erreur matérielle survenue au moment de la réalisation du document graphique de la 1<sup>ère</sup> révision du PLU approuvée le 10 avril 2013 et non d'une volonté de modification du zonage du PLU qui était en vigueur depuis le 9 novembre 2005.

Cette erreur matérielle est le fait d'un redécoupage de parcelles intervenu en cours de procédure de révision. En effet, la parcelle initialement cadastrée section 497 ZD 25 a été divisée en parcelle 497 ZD 45, 46 et 50. La parcelle 497 ZD 55 a été divisée par la suite, et est issue de la parcelle ZD 45 qui avait été classée par erreur dans son intégralité en zone agricole.

La procédure de modification simplifiée permettant de corriger des erreurs matérielles, la limite de zone sera donc réajustée pour reclasser la parcelle ZD 55 en zone constructible Ud.

► **M. RODES Michel (SEPANSO)** : La SEPANSO est défavorable au projet transformation de la zone 2AUp en zone Uyic pour les raisons suivantes :

- Non respect de la zone NATURA 2000.

- Création d'une réserve foncière pour la création d'une « passe à poissons » de type « rivière artificielle ».
- Présence de friches en rive droite susceptibles d'accueillir le projet.

#### Réponse de la Commune :

Il est ici rappelé que seule partie de l'actuelle zone 2AUp est ouverte à l'urbanisation pour une surface de 14860m<sup>2</sup>. Comme expliqué dans la notice du projet de modification, cette ouverture partielle doit permettre le regroupement à court terme de trois établissements médico-psychologiques du Centre Hospitalier des Pyrénées. Ce projet économique et d'intérêt public s'inscrit dans un réaménagement plus global imaginé à l'échelle de l'entière zone 2AUp, ainsi que de partie de la zone naturelle N connexe, pour y développer un projet visant la reconquête de la biodiversité et la requalification des friches industrielles, y compris celles en rive droite. En raison du temps nécessaire à la finalisation du montage de ce projet global sur la totalité de la zone et afin de ne pas compromettre le maintien immédiat de la structure médicale sur Orthez, le parti a été pris de modifier ponctuellement le secteur nécessaire à sa nouvelle implantation, le reste du secteur 2AUp étant voué à faire l'objet d'une évolution du PLU ultérieure.

Le projet s'inscrit en zone Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau » (saligues et habitats associés) tel que précisé en page 32 de la notice explicative du dossier de modification et cartographié en page 33.

Contrairement à ce qui est affirmé par Monsieur Rodes, et tel que là encore explicité en pages 34 à 37 de la notice, le groupement des bureaux d'étude Atelier de Paysage/Alphaville/Biotope, missionné pour réétudier l'ensemble du site de la Papeterie des Gaves (zone 1Au et N), a récemment mené une analyse de biodiversité actualisée suite notamment à deux visites terrains les 30 novembre 2017 (faune) et 11 janvier 2018 (flore).

Il y apparaît que le secteur objet de la présente modification, qui était concerné par des bâtiments, aujourd'hui démolis, ne présente aucun intérêt écologique.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, consultée sur le projet de modification, a considéré dans son avis du 29 août 2018 « qu'il ne ressort pas au vu des éléments fournis, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 » et que par conséquent « le projet n'a pas à être soumis à nouvelle évaluation environnementale ».

Concernant le projet de rivière artificielle, la commune le soutient. C'est pourquoi, volontairement l'emprise concernée par ce projet, située à l'ouest de la nouvelle zone Uyic, a été conservée en zone 2AUp. En effet, le porteur de projet de la centrale qui doit réaliser les travaux n'a pas encore obtenu les autorisations nécessaires pour son exploitation. Une fois que le projet de rivière artificielle sera arrêté et validé, une évolution du Plan Local d'Urbanisme sera nécessaire.

► **M. SCHARFF Nicolas** : il est défavorable au projet pour les mêmes raisons que précédemment (respect de la zone NATURA 2000 et création d'une rivière artificielle) et suggère de prévoir dans le règlement de la zone Uyic « une bande d'au moins 30m en bordure de Gave pour établir un boisement et une rivière artificielle ».

### Réponse de la Commune :

Cf. propos ci-dessus.

Par ailleurs, l'orientation d'aménagement proposée dans le projet de modification prévoit bien une continuité paysagère le long du Gave visant à créer un corridor vert entre les boisements et espaces de nature existant aux deux extrémités est et ouest du site.

Rien dans le règlement graphique ni écrit ne préjuge de la largeur de cet aménagement. Le site restant actuellement sous maîtrise foncière publique, la puissance publique s'assurera de l'effectivité de la reconstitution d'une continuité écologique en bord de Gave.

### **Demandes concernant la modification du zonage eaux pluviales :**

3 demandes concernent le projet de bassin écréteur de crues au quartier Montplaisir, à l'emplacement réservé n° ER 26, les dimensions du bassin étant différentes entre le document graphique du PLU et le plan de zonage « eaux pluviales – centre-ville ».

### Réponse de la Commune :

Tout d'abord, une remarque d'ordre général doit être apportée.

En effet, lors de son élaboration, il a été acté que le plan du zonage d'assainissement pluvial devait mentionner graphiquement les conclusions de l'étude diligentée par la commune sur le bassin de Lacazette, réalisée par le bureau d'études HEA et remise en février 2015.

Certes, il ne s'agit pas à proprement parler d'une étude d'assainissement pluvial, mais d'une étude hydrologique et hydraulique de faisabilité dont l'objectif était de réduire les risques d'inondation des zones bâties du quartier Lacazette situé à l'aval des bassins hydrographiques des cours d'eau « Le Lagnerot » et « Mon Saint Jean ». Nous sommes là au cœur de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), compétence de la communauté de communes de Lacq-Orthez depuis le 1er janvier 2018 et transférée au Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau en 2019 (la loi prévoit en effet cette possibilité de transfert).

Pour autant, le fonctionnement de ces bassins interagit avec le réseau pluvial existant dans les quartiers aval assez densément urbanisés, ce qui explique cette mention graphique. A ce jour, il n'y a aucun élément permettant de s'engager sur les délais de réalisation d'un tel ouvrage, notamment en raison de son coût prévisionnel entre 800 000 et 1million d'euros.

Ensuite, au titre du principe de précaution, les contours des enveloppes inondables sont volontairement maximalistes. Ils intègrent les surfaces nécessaires à l'emprise minimale des ouvrages de protection à réaliser (barrage, évacuateur de crue, accès, déviation du ruisseau, abords, sécurité,...), mais aussi les cuvettes de remplissage pour une crue centennale, et ce pour 2 variantes ; la première (solution amont) ayant un impact direct sur la parcelle E833 (propriété Cazenave), la seconde (solution aval) sur la parcelle E42 (propriété SCI San Augustin), variante optimale sur le plan hydrologique et topographique.

Dans ces conditions, cette réponse générale peut être apportée aux demandes formulées lors de l'enquête, assortie des réponses complémentaires développées ci-dessous pour chaque demande :

► **SCI SAN AUGUSTIN** : ils s'inquiètent des conséquences possibles de la réalisation d'un bassin écrêteur (ER 26) sur la parcelle B 833 par rapport à leur intention de construire sur la parcelle voisine E 42 (CU obtenu le 5/02/2018).

Réponse complémentaire de la Commune :

Le plan de zonage d'assainissement reprend donc de manière exhaustive les contours précédemment décrits sans commune mesure avec le périmètre de l'emplacement réservé au PLU qui correspond sensiblement à l'emprise minimale de l'ouvrage pour la solution amont. C'est pour cela que la SCI San Augustin peut se prévaloir d'un CU positif en date du 05 février 2018 qui est encore en cours de validité. Comme précisé plus haut, à ce jour il n'y a aucun élément permettant de s'engager sur les délais de réalisation d'un tel ouvrage, notamment en raison de son coût prévisionnel entre 800 000 et 1million d'euros. La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), est une compétence de la communauté de communes de Lacq-Orthez depuis le 1er janvier 2018 et est transférée au Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau en 2019. Il lui appartiendra donc d'étudier ces études et de définir les travaux et le périmètre nécessaire à l'opération.

► **M. RODES Michel (SEPANSO)** : La SEPANSO met en avant l'agrandissement du parking imperméabilisé du Leclerc et la construction d'un bassin tampon « immense » dans une zone naturelle.

Réponse complémentaire de la Commune :

L'étude hydrologique et hydraulique de faisabilité réalisée en 2015 ne préjuge pas des conséquences environnementales de la réalisation d'un tel ouvrage. En tout état de cause, une étude d'impact sur le milieu naturel (faune/ flore) devrait être conduite si ce projet devait aboutir, au même titre qu'un dossier « loi sur l'eau » et une déclaration d'intérêt général devraient être produits au titre du Code de l'Environnement.

Concernant l'agrandissement du parking de Leclerc, ces travaux ont fait l'objet d'un accord par arrêté du maire en date du 18 juillet 2002, qui prévoyait un traitement des eaux pluviales avec la réalisation d'une chaussée réservoir permettant le stockage et la rétention des eaux pluviales.

► **M. SCHARFF Nicolas** : il est défavorable au projet de construction d'un bassin écrêteur « disproportionné » car il ne comprend pas pourquoi il passe de 0,4 ha (étude de 2015) à 8 ha et qu'il est prévu dans une zone **Ns** définie dans le PLU comme « secteur naturel sanctuarisé (protection stricte). Il propose pour diminuer les inondations sur la route de Bayonne d'augmenter le diamètre de la buse qui passe sous la nationale.

Réponse complémentaire de la Commune :

Il faut reprendre tout ce qui a été évoqué ci-avant en précisant que l'alternative d'une augmentation de la section d'écoulement du Lagnerot sous la RD 817 a bien fait l'objet d'une étude complémentaire réalisée par HEA et produite en février 2017 ; il faudrait réaliser deux canalisations de diamètre 1400mm en parallèle avec l'ouvrage existant, ce qui nécessiterait des travaux avec un micro-tunnelier pour un coût avoisinant les 900 000 € (contraintes Réseau Ferré de France).

### Demande concernant la modification du zonage assainissement :

► **M. CAMBOT Jean René et M. LALANNE Jean-Daniel** : propriétaires des parcelles ZE 494 et ZE 802, en assainissement non collectif, ils demandent que le réseau d'assainissement collectif qui dessert le quartier jusqu'à la parcelle ZE 1116 rue La Carrère, et qui dessert aussi les parcelles ZE953 et ZE 956, proches de leurs habitations, soit prolongé vers le quartier compris entre le chemin de Pourtaou et le chemin de Sorde en profitant des travaux qui vont être réalisés par la société PANGEO, le long du chemin Pourtaou, pour l'enfouissement de la ligne haute-tension.

### Réponse de la Commune :

Il n'est pas possible, compte tenu de la dangerosité des réseaux électriques à haute tension, d'envisager des travaux d'extension d'un réseau d'eaux usées en tranchée commune avec la société PANGEO qui réalisera prochainement l'enfouissement de la ligne haute tension existante au niveau du chemin de Pourtaou.

Dès lors, et considérant le fait que les travaux sollicités, bien que permettant de desservir un petit groupe d'habitations, nécessiteraient une extension de réseau de plus de 500 mètres, il n'est pas prévu, pour des raisons économiques, de prolonger le réseau d'eaux usées actuellement existant au niveau de la rue Lacarrère. La demande de modification du zonage d'assainissement de M. Cambot et M. Lalanne ne pourra donc recevoir une réponse favorable.

### Demandes hors périmètre de l'enquête :

► **M. LOPEZ PEREZ Philippe**, propriétaire de la parcelle A 306, située en zone **N**, souhaite réhabiliter un ancien séchoir et pratiquer l'élevage de porc sur cette parcelles et les parcelles voisines.

► **Mmes BAYACQ Nathalie, CAN Sandrine et REY Corinne** demandent le reclassement en zone **Ud** des parties des parcelles C 1639, 1640, 1641, 1642, 1643 et 1644 (ancienne parcelle C812) déclassées en 2013.

► **M. LANNES Georges** : il demande que les parcelles E189, 192, 968, 970, 2761, 2762, chemin de Taranelle, actuellement en zone **A**, deviennent constructibles.

### Demandes du Commissaire Enquêteur :

- Reprendre dans le règlement du PLU les demandes issues de « Phase IV – Zonage des eaux pluviales » aux pages 22 et 23.
- Correction d'une erreur en page 5 du règlement : dans le paragraphe « a » (zones urbaines) il a été oublié la nouvelle zone **Uyic**.

### Réponse de la Commune :

Ces demandes seront intégrées au règlement du PLU avant approbation.

## Première modification du PLU

Personnes Publiques Associées consultées

Personnes Publiques consultées	Date de notification	Accusé Réception PPA	Délai de réponse	Date de l'avis courrier PPA	Date de réception de l'avis en Mairie
Président de la CDPENAF	04/07/2018	06/07/2018		09/08/2018	13/08/2018
MRAe	04/07/2018	06/07/2018	2 MOIS	29/08/2018	29/08/2018
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	04/07/2018	05/07/2018			
DDTM PAU	03/07/2018	05/07/2018			
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE	03/07/2018	04/07/2018			
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE au titre des transports	03/07/2018	09/07/2018			
CONSEIL DEPARTEMENTAL	03/07/2018	04/07/2018			
CONSEIL DEPART <sup>al</sup> Service Département <sup>al</sup> Aménagement Développement du Territoire	03/07/2018	09/07/2018		17/10/2018	22/10/2018
Chambre d'Agriculture	03/07/2018	04/07/2018		01/08/2018	03/08/2018
Chambre de Commerce et de l'Industrie	03/07/2018	04/07/2018			
Chambre des Métiers et de l'artisanat	03/07/2018	05/07/2018			
Syndicat Mixte du Grand Pau	03/07/2018	04/07/2018			
Communauté de Communes du Haut-Béarn	03/07/2018	04/07/2018			
Communauté de Communes de Lacq Orthez	03/07/2018	04/07/2018			
DREAL	03/07/2018	04/07/2018			
SDIS 64	03/07/2018	04/07/2018		17/07/2018	23/07/2018
Syndicat de Gréchez	03/07/2018	04/07/2018			
TEREGA -TIGF	03/07/2018	04/07/2018		09/07/2018	13/07/2018
RETIA	03/07/2018	04/07/2018		31/07/2018	31/07/2018
ABF - Pyrénées-Atlantiques	03/07/2018	05/07/2018			
Direction Régionale des Affaires Culturelles	03/07/2018	04/07/2018			
SNCF	03/07/2018	04/07/2018			
Office National des Forêts	03/07/2018	04/07/2018			
A.R.S.	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de BONNUT	03/07/2018	04/07/2018			

Mairie de SAINT BOES	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de BAIGTS DE BEARN	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de LAA MONDRANS	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de BIRON	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de CASTETIS	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de BALANSUN	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de LANNEPLAA	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de SALLESPISSSE	03/07/2018	04/07/2018			
Mairie de SALLES-MONGISCARD	03/07/2018	10/07/2018			

**NATURE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES**  
**SUR LE PROJET DE PREMIERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORTHEZ-SAINTE-SUZANNE**  
**ET REPONSES DE LA COMMUNE A LEURS OBSERVATIONS**

<b><u>PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u></b>	<b><u>NATURE DES AVIS</u></b>	<b><u>OBSERVATIONS</u></b>	<b><u>REPONSES DE LA COMMUNE</u></b>
<b>CDPENAF</b>	Favorable	Sous réserve de compléter le règlement par une règle de hauteur pour les extensions des habitations existantes en zones agricoles et naturelles.	<p>En zone A et N, les articles 10 du règlement du projet de modification du PLU à approuver seront complétés de la façon suivante :</p> <p><b>Article A 10 :</b>  Hors cas d'extension par surélévation où la hauteur maximale sera permise jusqu'à 10 mètres au point le plus haut, la hauteur des extensions au sol est limitée à 4 mètres. Cependant, quand pour des raisons architecturales ou techniques, ou encore quand elle accompagne une extension par surélévation, il apparaît justifié que l'extension au sol s'inscrive dans le prolongement de la volumétrie du bâtiment principal, la hauteur maximale de la construction pourra être portée à 10 mètres.</p> <p><b>Article N10 :</b>  Hors cas d'extension par surélévation où la hauteur sera limitée à deux niveaux superposés (R+1+combles), la hauteur des extensions au sol est limitée à un niveau (rez-de-chaussée+combles).</p>

			Cependant, quand pour des raisons architecturales ou techniques, ou encore quand elle accompagne une extension par surélévation, il apparaît justifié que l'extension au sol s'inscrive dans le prolongement de la volumétrie du bâtiment principal, la hauteur maximale de la construction pourra être portée à deux niveaux superposés (R+1+combles).
<b>MRAe</b>	Favorable	Dispense d'évaluation environnementale	
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	Réputé favorable		
<b>DDTM PAU</b>	Réputé favorable		
<b>Conseil Régional Nouvelle Aquitaine</b>	Réputé favorable		
<b>Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques</b>	Favorable, reçu au-delà du délai maximum de réponse de trois mois	Il pourrait être envisagé que dans l'orientation d'aménagement et de programmation soit présentée de manière plus fine la desserte du site en transports en commun.	L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit deux cheminements piétonniers dont celui nord/sud qui relie sans équivoque par la passerelle Eiffel le site classé UYic à la gare. Concernant l'évocation des lignes de cars présentes à proximité, leur évocation ne paraît pas indispensable d'autant que le tracé de telles lignes et leurs arrêts respectifs évoluent dans le temps selon l'adaptation des besoins en transports aux usagers.

		Il n'est pas tenu de propos sur le nombre et le type d'habitat envisagé.	La zone UYic créée n'a pas vocation à accueillir de l'habitat. Il n'en est d'ailleurs pas fait mention au document graphique comme évoqué de façon erronée par le Département.
<b>Chambre d'Agriculture</b>	Favorable	Sans observations	
<b>Chambre de Commerce et de l'Industrie</b>	Réputé favorable		
<b>Chambre des Métiers et de l'artisanat</b>	Réputé favorable		
<b>Syndicat Mixte du Grand Pau</b>	Réputé favorable		
<b>Communauté de Communes du Haut-Béarn</b>	Réputé favorable		
<b>Communauté de Communes de Lacq Orthez</b>	Réputé favorable		
<b>DREAL</b>	Réputé favorable		
<b>SDIS 64</b>	Favorable	Joint un document pour rappel des prescriptions contenues dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016	Un tel document ne figure pas dans les pièces à annexer au PLU tel qu'énumérées aux articles <u>R. 151-52</u> et <u>R. 151-53</u> du Code de l'Urbanisme. Le document est néanmoins tenu à disposition des porteurs de projet en commune.
<b>Syndicat de Gréchez</b>	Réputé favorable		
<b>TEREGA -TIGF</b>	Favorable	Précise que la canalisation BRANCHEMENT DN 050 PAPETERIE DES GAVES D'ORTHEZ est administrativement reconnue comme en	TEREGA sera sollicité au moment de l'élaboration de tout projet sur le site afin de localiser précisément la canalisation et définir les éventuelles mesures

		arrêt définitif d'exploitation, autorisant ainsi tous travaux de terrassement, plantation ou construction dans la bande de servitude de l'ouvrage.	complémentaires à prendre en cas d'incompatibilité technique entre la présence de la canalisation et le projet.
<b>RETIA</b>	Favorable	Précise que le périmètre d'exploitation Mines et Carrières (I6) de Lacq est détenu par la société GEOPETROL.	Le répertoire de coordonnées de la commune est mis à jour en ce sens.
<b>ABF - Pyrénées-Atlantiques</b>	Réputé favorable		
<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles</b>	Réputé favorable		
<b>SNCF</b>	Réputé favorable		
<b>Office National des Forêts</b>	Réputé favorable		
<b>A.R.S.</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de BONNUT</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de SAINT BOES</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de BAIGTS DE BEARN</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de LAA MONDRANS</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de BIRON</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de CASTETIS</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de BALANSUN</b>	Réputé favorable		

<b>Mairie de LANNEPLAA</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de SALLESPISSÉ</b>	Réputé favorable		
<b>Mairie de SALLES-MONGISCARD</b>	Réputé favorable		

## VISITES LORS OU HORS PERMANENCES

Thèmes				A	B	B
demandeurs	visite	inscription dans registre	piece ou courrier joint	modification du PLU	Zonage Assainissement	Hors périmètre de l'enquête
<b>1ere permanence - 20/11/2018</b>						
Philippe LOPEZ - PEREZ	X	X				X
Boris MARCHOT	X	X		X		
<b>2ème permanence - 6/12/2018</b>						
Didier DOASSANS - CARRERE / CHP	X	X	E	X		
Benoît LABORDE	X	X		X		
Mmes REY, BAYACQ et CAN	X	X	A			X
<b>3ème permanence - 20/12/2018</b>						
Jean-René CAMBOT	X	X			X	
Jean-Daniel LALANNE	X	X			X	
Georges LANNE	X	X				X
Nicolas SCHARFF	X	X	C	X		
Nicolas SCHARFF	X	X	D		X	
<b>hors permanence</b>						
19/12 - SCI SAN AUGUSTIN	X		F		X	
20/12 - Michel RODES / SEPANSO	X	X	B	X	X	